

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 12.496 du 11 juin 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 10 juin 2008 par X, de nationalité équatorienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de remise à la frontière » prise et notifiée le 9 juin 2008.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 juin 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à un contrôle réalisé à l'encontre de la requérante le 4 juin 2008, celle-ci s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. A ce jour, la requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.3. Le 6 juin 2008, elle a introduit une requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette affaire est fixée à l'audience du 13 juin 2008.

**1.4.** Le 7 juin 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek.

5. Le 9 juin 2008, la requérante s'est vue délivrer une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Le 10 juin 2008, la requérante a introduit une requête en suspension d'extrême urgence de cette décision auprès du Conseil de Céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 12.494 du 11 juin 2008.

**1.6.** Toujours le 9 juin 2008, la requérante s'est vu délivrer un réquisitoire de réécrou. Il s'agit de l'acte attaqué.

**1.7.** Le 10 juin 2008, la requérante a introduit une nouvelle requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles.

## **2. La procédure.**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 9 juin 2008 à 16.45 heures.

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 10 juin 2008 à 14.48 heures par télécopie, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

## **3. La compétence.**

**3.1.** L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, 63/5, alinéa 3, 67 et 74/6 8bis, § 4 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu.

L'intéressé peut réintroduire le recours visé aux alinéas précédents de mois en mois. »

**3.2.** Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur l'acte contesté. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que l'acte attaqué renseigne les voies de recours de la manière suivante :



